



## ANNEXE 8

# DES REGLEMENTS GENERAUX

# STATUT DE L'ARBITRAGE

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
Définitions.....	3
Article 1. Application.....	3
Article 2. Licence arbitre .....	3
Article 3. Contrôle médical.....	3
Article 4. Assurance.....	3
Article 5. Tenue de l'arbitre désigné par la FTF .....	3
<b>TITRE 2 : ORGANISATION DE L'ARBITRAGE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 – LE responsable du Département Technique d'Arbitrage et de la</b>	<b>4</b>
<b>Commission Fédérale d'Arbitrage.....</b>	<b>4</b>
Article 6. Généralités.....	4
Article 7. Missions .....	4
Article 8. Composition de la Commission Fédérale d'Arbitrage .....	5
Article 9. Réunions .....	5
<b>CHAPITRE 2 – La représentation des arbitres.....</b>	<b>5</b>
Article 10. Représentation des arbitres.....	5
<b>CHAPITRE 3 – Les catégories d'arbitres.....</b>	<b>5</b>
Article 11. Dénominations.....	5
Article 12. Les Jeunes Arbitres (J.A.) .....	6
Article 13. Accréditation des arbitres.....	6
<b>CHAPITRE 4 – Rôle du Comité Exécutif et des comités directeurs des associations sportives</b>	
<b>régionales .....</b>	<b>6</b>
Article 14. Indemnités dues aux arbitres .....	6
<b>TITRE 3 : L'ARBITRE .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1 – Formation et contrôle .....</b>	<b>7</b>
Article 15. Candidature .....	7
Article 16. Formation .....	7
Article 17. Contrôle des Arbitres.....	7
<b>CHAPITRE 2 – Qualification .....</b>	<b>7</b>
Article 18. Appartenance .....	7
<b>CHAPITRE 3 – Participation de l'arbitre à la vie fédérale .....</b>	<b>7</b>
Article 19. Participation de l'arbitre à la vie du club.....	7
<b>CHAPITRE 4 –Sanctions.....</b>	<b>8</b>
Article 20. Sanctions administratives .....	8
<b>TITRE 4 : RECOMMANDATION DES CLUBS .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1 – Nombre d'arbitres.....</b>	<b>8</b>
Article 21. Engagement des arbitres .....	8
Article 22. Nombre de matchs minimum à officier par saison sportive .....	8

## Préambule

Tout arbitre est dans l'obligation de lire et de respecter les règlements généraux et de les mettre en application.

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Tahitienne de Football (F.T.F), les Ligues, les Districts ou tout groupement sportif de la F.T.F.
2. Le statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes de la FTF qui les régissent.

#### Article 1. Application

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué par tout groupement sportif affilié à la Fédération Tahitienne de Football (FTF).

#### Article 2. Licence arbitre

1. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « arbitre »
2. Cette licence, éditée et valable pour trois (3) saisons sportives, donne un droit d'accès gratuit, sur présentation de celle-ci, aux championnats ou coupes organisés directement par la F.T.F, les Ligues, les Districts ou tout groupement sportif de la F.T.F. pour les arbitres en activité.
3. La durée d'appartenance au club est de **une (1) saison sportive minimum**.

#### Article 3. Contrôle médical

La délivrance et le renouvellement d'une licence arbitre sont assujettis chaque année à l'obtention d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive valable pour 3 ans de date à date.

#### Article 4. Assurance

Les arbitres sont couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par le Comité Olympique et Sportif de Polynésie française (COPF).

#### Article 5. Tenue de l'arbitre désigné par la FTF

- I. Le port de la tenue officielle **homologuée par la FTF** est obligatoire.
- II. Tout arbitre qui ne revêt pas l'équipement réglementaire **ne peut pas percevoir l'indemnité de match**.
- III. Le club fournit **la tenue et le matériel** des arbitres **validée par la CFA-DTA**.

## TITRE 2 : ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

### CHAPITRE 1 – Le responsable du Département Technique d'Arbitrage et de la Commission Fédérale d'Arbitrage

#### Article 6. Généralités

L'organisation de l'arbitrage est confiée au responsable du Département Technique d'Arbitrage (DTA) et à la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA)

#### Article 7. Missions

1. Le responsable du DTA et la CFA ont pour mission de définir la politique de recrutement, de formation, de fidélisation et de développement des arbitres en Polynésie française.

2. En outre, ils sont chargés :

- de veiller à l'application des lois du jeu
- de désigner les arbitres et de les contrôler dans le cadre des compétitions gérées par la FTF.
- d'animer les opérations de promotion, de formation, d'animation et de développement de l'arbitrage.
- de participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectifs.
- d'étudier, avec tous les acteurs, toutes les possibilités de valorisation de la fonction d'arbitre.
- d'assurer le lien entre ses représentants et les instances de direction des ligues et des districts.

3. Ils déterminent le contenu de l'examen théorique et pratique des candidats arbitres FIFA, OFC, Fédéral, Ligue, District, Stagiaire, Espoirs et Jeunes.

Ils doivent en outre sélectionner et préparer les arbitres pour l'arbitrage des compétitions ou pour l'accompagnement des délégations officielles de la fédération lors des compétitions nationales et internationales.

4. Ils doivent assurer le recrutement, la formation, la promotion et le développement des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions jeunes des ligues ou des districts.

5. Le responsable du DTA œuvre sous l'autorité de la Directrice générale de la FTF. Ses attributions sont les suivantes :

- a- Diriger le département technique de l'arbitrage et gérer le groupe de cadres formateurs,
- b- Concevoir, mettre en œuvre et évaluer le plan de développement de l'arbitre pour le football, le futsal et le Beach soccer, en collaboration avec la CFA et la Direction Technique,
- c- Planifier, organiser et réaliser les programmes de formations initiale, continue et de perfectionnement des arbitres, des instructeurs et des contrôleurs au niveau de la FTF, la Ligue et des Districts
- d- Travailler en partenariat avec la Direction Technique concernant la formation des éducateurs de football, futsal et Beach soccer, les sections sportives, la préparation des sélections nationales et la communication avec les associations sportives relatives à l'interprétation des Lois du jeu
- e- Préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux Lois du jeu de l'I.F.A.B.
- f- Assurer la gestion administrative de l'arbitrage avec la CFA

## Article 8. Composition de la Commission Fédérale d'Arbitrage

1. Le Président et les membres de la CFA sont nommés par le Comité Exécutif sur recommandation du responsable du Département Technique d'Arbitrage pour quatre (4) saisons sportive.s
2. Conformément à l'article 50.2 des Statuts, la CFA se compose d'un minimum de trois membres de droit dont deux membres du Comité Exécutif.
3. La CFA désigne son bureau composé :
  - d'un président,
  - d'un vice-président,
  - d'un secrétaire,
  - 2 membres du Comité Exécutif

## Article 9. Réunions

La CFA se réunit sur convocation de son président ou à défaut de son vice-président

## **CHAPITRE 2 – La représentation des arbitres**

### Article 10. Représentation des arbitres

1. La CFA peut être représentée par un de ses membres avec voix délibérative, ou par le responsable du DTA au sein de la Commission de Discipline de Tahiti, et des associations sportives régionales. En outre, elle peut être représentée aussi à la Commission de Recours sur invitation.
2. Le représentant de la CFA ou le responsable du DTA, est membre de droit avec voix consultative des comités directeurs des associations sportives régionales.
3. La CFA et le DTA produisent un rapport d'activités de la saison et le transmet à la Direction générale un mois après la fin des activités de Tahiti, de la Ligue et des Districts.

## **CHAPITRE 3 – Les catégories d'arbitres**

### Article 11. Dénominations

Les arbitres sont classés hiérarchiquement en six catégories :

1. Jeune Arbitre
  - Est qualifié Jeune Arbitre toute personne ayant suivi une formation initiale de 20 heures et ayant satisfait à un examen.
2. Arbitre Stagiaire
3. Arbitre de District et Arbitre Assistant de District
4. Arbitre de Ligue et Arbitre Assistant de Ligue
5. Arbitre Fédéral et Arbitre Assistant Fédéral
6. Arbitre et arbitre assistant international (FIFA)

Sont admis en catégorie supérieure tous les arbitres ayant participé à une formation continue (théorique, pratique, physique), ayant officié lors des compétitions officielles et ayant satisfait à l'examen de promotion correspondant. Ils doivent avoir l'approbation de la CFA.

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux critères ci-dessous pour sa catégorie peut être rétrogradé dans la catégorie inférieure :

1. Respecter le statut de l'arbitrage
2. Respecter le responsable du DTA et les membres de la CFA
3. Répondre aux convocations des matchs. En cas d'indisponibilité, fournir un document justificatif ou un certificat médical
4. Être assidu aux formations continues, aux stages FIFA/OFC, aux séminaires et aux forums
5. Avoir un comportement exemplaire vis-à-vis des collègues arbitres en tant que spectateur et joueur
6. Ne pas avoir de comportement incorrect sur les biens personnels des arbitres
7. Ne pas usurper l'identité d'un membre de la CFA ou d'un arbitre
8. Ne falsifier aucun document officiel

Le responsable du DTA, en concertation avec la CFA, peut saisir la Commission de Discipline pour proposer des sanctions à tout arbitre qui ne respecte pas l'une des dispositions susvisées.

Les arbitres et arbitres assistants internationaux sont nommés par la FIFA sur proposition de la CFA en concertation avec le responsable du DTA, et après validation du Comité Exécutif.

Sur proposition de la CFA en concertation avec le responsable du DTA, le Comité Exécutif nomme un arbitre pour officier à la Coupe de France, à la demande de la Fédération Française de Football.

Sur proposition de la CFA en concertation avec le responsable du DTA, le Comité Exécutif valide la qualification, la promotion ou la rétrogradation des arbitres.

#### **Article 12. Les Jeunes Arbitres (J.A.)**

1. Est « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 11 à 18 ans au 1er août de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 11. Ils arbitrent des rencontres de compétitions de jeunes.
3. Sur avis du responsable du DTA, en concertation avec la CFA, ces jeunes arbitres peuvent être désignés pour diriger des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans et avec l'autorisation parentale.

#### **Article 13. Accréditation des arbitres**

Tout arbitre ayant suivi les formations initiales et continues et assuré son assiduité aux compétitions de la FTF sera accrédité FTF/CFA.

### **CHAPITRE 4 – Rôle du Comité Exécutif et des comités directeurs des associations sportives régionales**

#### **Article 14. Indemnités dues aux arbitres**

Les indemnités d'arbitrage par match sont fixées par le Comité Exécutif, sur proposition du responsable du DTA en concertation avec la CFA, pour les compétitions gérées directement par la Fédération conformément aux dispositions définies à l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Les indemnités d'arbitrage sont fixées respectivement par les comités directeurs des associations sportives régionales concernant leurs compétitions respectives.

## **TITRE 3 : L'ARBITRE**

### **CHAPITRE 1 – Formation et contrôle**

#### **Article 15. Candidature**

La demande de candidature doit être signée du candidat et du Président du club, le cas échéant, et adressée au responsable du DTA et au président de la CFA.

Il doit être âgé de 11 ans au moins et de 50 ans au plus, au premier jour de la saison en cours.

#### **Article 16. Formation**

La formation des arbitres est assurée par le responsable du DTA, les cadres formateurs du DTA et la CFA.

#### **Article 17. Contrôle des Arbitres**

1. Des contrôleurs sont désignés par le responsable du Département Technique d'Arbitrage, en concertation avec la Commission Fédérale d'Arbitrage.
2. En cas de désignation, le contrôleur doit établir un rapport et le transmettre à la FTF par courriel immédiatement après chaque match. En outre, les originaux doivent être déposés à la FTF dans les 24 heures après le match.

## **CHAPITRE 2 – Qualification**

#### **Article 18. Appartenance**

1. Quel que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, pour être arbitre de la Fédération Tahitienne de Football, les arbitres doivent être licenciés à un club.
2. En cas de radiation ou de mise en non-activité de son club d'origine, pour être arbitre de la Fédération Tahitienne de Football afin de poursuivre ses activités, l'arbitre doit être licencié à un nouveau club.
3. L'âge limite des arbitres en activité est fixé à 55 ans le jour de l'ouverture de la saison pour toutes les catégories d'arbitres de la Fédération.

## **CHAPITRE 3 – Participation de l'arbitre à la vie fédérale**

#### **Article 19. Participation de l'arbitre à la vie du club**

1. L'arbitre et son club ont des obligations réciproques en matière d'intégrations et d'échanges.
2. Les arbitres licenciés à un club doivent être conviés à l'Assemblée Générale annuelle de celui-ci et les problèmes de l'arbitrage peuvent y être évoqués par les arbitres du club.
3. Dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, l'arbitre du club prend les dispositions pour participer activement à la vie du club chaque fois qu'il est sollicité.
4. L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

## CHAPITRE 4 –Sanctions

### Article 20. Sanctions administratives

Le responsable du DTA en concertation avec la CFA, peut proposer à la Commission de Discipline d'infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise application du règlement ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

## TITRE 4 : RECOMMANDATION DES CLUBS

### CHAPITRE 1 – Nombre d'arbitres

#### Article 21. Engagement des arbitres

Chaque club doit engager deux arbitres accrédités par la Commission Fédérale des Arbitres, disponibles et actifs pour les compétitions officielles des catégories jeunes et seniors.

#### Article 22. Nombre de matchs minimum à officier par saison sportive

I. Chaque arbitre désigné par la CFA doit officier au minimum 30 matchs de la FTF en cours de saison pour pouvoir prétendre à une promotion.

II. Tout arbitre international (FIFA/OFC), désigné par la CFA, doit officier un minimum de 30 matchs de la FTF en cours de saison, pour pouvoir être inscrit sur la liste des arbitres internationaux (FIFA/OFC) de la saison suivante.

III. Les associations sportives régionales suivent les dispositions définies dans leur règlement sportif respectif.

**Le présent règlement a été modifié et approuvé à l'unanimité par le Comité d'Urgence dans sa séance du 19 septembre 2024.**

La Secrétaire générale



**Mme Maeva GRAFFE**

Le Président



**M. Henri Thierry ARIOTIMA**

